



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES.

Article 1

Sauf convention contraire, les prix sont pratiqués suivant le barème et les conditions du Syndicat National des Graphistes. Il pourront être majorés suivant la complexité du travail ou certaines conditions, (urgence, priorité, etc...).

Article 2

La reproduction et la réédition des créations du graphiste sont soumises à la perception de droits d'auteur selon la loi du 11 mars 1957 (voir texte en annexe). La cession de ces droits ne concerne que l'utilisation spécifiquement prévue. Toute utilisation ultérieure ou différente nécessite une nouvelle convention. Une idée proposée par le client ne constitue pas, en soi, une création.

Article 3

Les modifications ou interprétations d'une création graphique ne peuvent être faites, en aucun cas, sans le consentement de l'auteur. La signature ne peut être supprimée sans l'accord de l'auteur.

Article 4

Droits de reproduction. Ils sont calculés en fonction de la diffusion de la création.

Ils peuvent être cédés forfaitairement ou partiellement. Chaque adaptation différente de l'œuvre originale faisant l'objet d'une nouvelle cession de droits d'auteur. Pour chaque nouvelle édition, le montant des droits doit être réactualisé.

Article 5

Il est d'usage de remettre à MAC YARD un bon de commande ou une confirmation écrite en conformité avec les termes du barème ou du devis présenté.

Article 6

Lorsque pour un même travail le client requiert des projets d'autres graphistes, photographes, et tout autre auteur, il se doit d'être en possession des droits d'utilisation des œuvres à exploiter, et tous les participants doivent obligatoirement en être informés.

Article 7

Les fournitures, telles que composition typographique, tirages photos, illustrations, scans, films résultant du flashage impressions laser en couleur, et tous éléments nécessaires à la réalisation du travail ne sont pas compris dans le montant des honoraires de création.

Article 8

Sont à facturer en plus, les déplacements et les modifications demandées en cours de réalisation par suite du changement des indications initiales du client, si celles-ci impliquent un remaniement de la maquette, (correction d'auteur).

Article 9

Les honoraires doivent être réglés au plus tard à l'échéance du mois qui suit la facturation et non pas selon la réglementation commerciale fournisseur. S'il s'agit de travaux importants, le graphiste a droit à un acompte de 30% lors de la commande et à un autre (30%) lors de l'acceptation de la maquette (validation).

Article 10

Les maquettes, dessins originaux, restent la propriété de l'auteur, de même que les projets refusés. Ces documents doivent lui être rendus non endommagés et à sa demande. Ils sont facturés à 100% de la valeur indiquée au poste 1 du devis, (voir poste 1).

Article 11

Il est d'usage de remettre au graphiste plusieurs exemplaires des créations réalisées.

Sauf cas particulier, les prix mentionnés se décomposent de la manière suivante,

Poste 1

Recherches et premiers projets.
(tous droits de reproduction réservés)

Ce premier poste est la somme d'œuvre, que le projet soit retenu ou refusé, (article 10 des conditions générales de vente). Si le projet est retenu, cette somme s'ajoute aux suivantes.

Poste 2

Mise au point du projet retenu.

Par mise au point, il faut entendre certaines modifications ou indications précises ajoutées à la maquette par l'auteur pour la bonne réalisation du travail d'exécution ainsi que la participation éventuelle à des prises de vues photographiques ou le contrôle des "bons à tirer" chez l'imprimeur par exemple.

Poste 3

Exécution.

Il s'agit des documents d'exécution nécessaires pour la réalisation de la création. Leurs coûts varient suivant la difficulté du travail; il appartient au graphiste de déterminer le temps à passer.

Poste 4

Droits de reproduction.

- Droits de reproduction forfaitaires. On distingue 3 formes d'utilisation des œuvres créées: locale, nationale, internationale.
- Droits de reproduction proportionnel à la diffusion. Ils sont calculés en fonction du nombre d'exemplaires imprimés.
- Droit de reproduction des annonces presse. Ils sont calculés suivant la durée de la parution. En cas de réédition, le montant des droits se calcule sur la même base, le poste 1 étant réactualisé.

Extraits de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957

sur la propriété artistique des droits des auteurs. (J.O. du 14 mars 1957)

Article 1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Article 2

Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article 3

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi: les livres, brochures, et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les œuvres de dessin, de peintures, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire ou celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Article 6

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu des dispositions testamentaires.

Article 7

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article 8

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve du contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Article 9

Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre de la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participants à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Article 21

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre, sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droits pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent. Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs. De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur.

Article 26

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation, le droit de reproduction.

Article 27

La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de présentation publique, diffusion des images par quelque procédé que ce soit.

Article 28

La reproduction consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique ou électronique.

Article 35

La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Article 38

La clause de cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits de l'exploitation.

S'appliquent également...

Les articles L122-4, L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que l'article L621-122 du Code de Commerce pour toute livraison effectuée.